



PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 25 JUL. 2018

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de l'environnement, des installations
classées et des enquêtes publiques
Réf : DCL/BEICEP – FG/2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°18.101N

PRESCRIVANT DES MESURES D'URGENCE

à la société VILLARD WILLIAM dans la cadre de l'exploitation d'une plateforme de transit et de concassage de déchets inertes sous le régime de la déclaration située à BELLEGARDE

LE PREFET DU GARD,

Chevalier de la légion d'Honneur,

- Vu** le livre I du code de l'environnement relatif aux dispositions communes et notamment l'article L171-6 et L171-8 ;
- Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L512-1, L514-5, L514-6, et L512-20 ;
- Vu** le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif aux déchets, notamment les articles L541-2, L541-2-1 et L541-3 ;
- Vu** le récépissé de déclaration n°10.074N délivré par la Préfecture du Gard le 16 juillet 2010 réglementant le fonctionnement de la plateforme de transit et de concassage de déchets inertes sous le régime de la déclaration située à BELLEGARDE ;
- Vu** le décret n° 2012-1304 du 26/11/12 relatif à la modification de la nomenclature des installations classées pour la rubrique 2517 (passage du régime de déclaration au régime enregistrement) ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite au contrôle de la société VILLARD WILLIAM le 18 juillet 2018, qui a été adressé à l'exploitant par courrier du 20 juillet 2018, conformément aux dispositions de l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que la société VILLARD WILLIAM exploite une plateforme de concassage de déchets inertes du BTP sous le régime de la déclaration située à Bellegarde ;

Considérant que la société VILLARD WILLIAM est autorisée par le récépissé de déclaration n°10.074N délivré par la Préfecture du Gard le 16 juillet 2010 à recevoir exclusivement des déchets inertes ;

Considérant que l'inspection a constaté lors de sa visite du 18 juillet 2018 l'activité illégale de stockage de déchets de bois sur le site exploité par la société VILLARD WILLIAM ;

Considérant que les dispositions du dossier de déclaration dont le récépissé n°10.074N a été délivré par la Préfecture du Gard le 16 juillet 2010 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que la société VILLARD WILLIAM est autorisée par le récépissé de déclaration n°10.074N délivré par la Préfecture du Gard le 16 juillet 2010 à exploiter une plateforme de transit et de concassage de déchets inertes ;

Considérant que l'inspection a constaté lors de sa visite du 18 juillet 2018 le stockage de déchets inertes en quantité excessive et dépassant la capacité de concassage de l'installation déclarée ;

Considérant que les dispositions du dossier de déclaration dont le récépissé n°10.074N a été délivré par la Préfecture du Gard le 16 juillet 2010 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que le stockage de déchets de bois non autorisé et le stockage de déchets inertes en quantité excessive sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prescrire à la société VILLARD WILLIAM des mesures d'arrêt de réception de déchets entrants ;

Considérant l'urgence de la situation et les risques encourus particulièrement en matière d'incendie,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. PRESCRIPTIONS

La société VILLARD WILLIAM, dont le siège social se trouve 28, rue Georges Clémenceau – 30490 MONTFRIN, est tenue de prendre les mesures d'urgences décrites, ci-dessous, dans les délais fixés à compter de la date de la notification du présent arrêté :

1- sans délai :

- stopper toute réception de déchets, en particulier de déchets de bois et de déchets inertes ;

2 - dans un délai de deux mois :

- exhumer tous les déchets de bois enfouis ;
- informer M. le Préfet de la fin de l'opération ; L'inspection des installations classées pourra demander, si nécessaire, l'intervention d'un bureau d'études, aux frais de l'exploitant, pour vérifier que la totalité du bois est totalement exhumée.

ARTICLE 2. SANCTIONS

Passés les délais fixés à l'article 1 ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 et L541-3 du code de l'environnement seront appliquées.

ARTICLE 3. RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4. NOTIFICATION - EXECUTION

Le présent arrêté est notifié à la société VILLARD WILLIAM dont le siège social se trouve 28, rue Georges Clémenceau – 30490 MONTFRIN.

Une copie est adressée à :

- M. le Maire de Bellegarde ;
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, à l'UID Gard-Lozère ;

chargés chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet du Gard

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

RECOURS

Article L514-6 du code de l'environnement

I. – Les décisions prises en application des articles L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. – (Abrogé)

III. – Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. – Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.